VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_10_771

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 7 OCTOBRE 2026

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2333-87 et suivants ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13, L417-1, R411-1 à R411-9 et R417-1 à R417-13 ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;
- **VU** la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique au fichiers et aux libertés, dite "Loi Informatique et Libertés" (LIL), et notamment son article 56 ;
- **VU** la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- **VU** le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit "Règlement Général pour la Protection des Données" (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment ses articles 21 et 23 ;
- **VU** la Délibération n°2017_12_4 du 8 décembre 2017 relative aux modalités de mise en place du Forfait de Post-Stationnement ;
- **VU** la Délibération n°2023_04_07_50 du 7 avril 2023 relative à l'exclusion du droit d'opposition à la collecte des plaques d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie ;
- **VU** la Décision tarifaire n°D2017_11_365 du 13 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux de stationnement payant sur les voiries ;

- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au centre-ville et ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement ;

- **CONSIDÉRANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère abusifs que traduisent des stationnement prolongés et exclusifs ;

- **CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone du centre-ville constitue une nécessité d'ordre public ;

- **CONSIDÉRANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables ;

- **CONSIDÉRANT** que la bonne gestion du stationnement payant sur la voie publique nécessite l'enregistrement des numéros de plaque d'immatriculation des véhicules dans un système de gestion spécifique ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal n°A2023_05_263 du 16 mai 2023 suite à l'extension de la zone de stationnement payant au secteur de l'avenue Émile Didier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté Municipal n°A2023_05_263 du 16 mai 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement payant sur les emplacements matérialisés des voies et places de la Ville de Gap est réglementé comme suit.

ARTICLE 3 : Quatre zones de stationnement payant de durée limitée sont instaurées :

- Une zone commerçante de centre-ville définie à l'article 11 ;
- Une zone à proximité des commerces du quartier Saint-Roch avenue Jean Jaurès, définie à l'article 12 ;
- Une zone place du Champsaur à proximité des commerces du bas de l'avenue Commandant Dumont, définie à l'article 13.
- Une zone à proximité des commerces sur l'avenue Émile Didier, définie à l'article 14.

ARTICLE 4 : Le stationnement est payant du lundi au samedi midi. Le stationnement est gratuit les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants :

- de 8h à 12h et de 14h à 19h. La durée maximale autorisée du stationnement payant est de 3 heures.

ARTICLE 6 : Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes tracées sur le sol des chaussées.
Ils sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant ainsi que par une signalisation verticale permettant de repérer la zone payante.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement de la redevance de stationnement ; leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS". Le système accepte plusieurs modes de paiement : la monnaie, la carte bancaire avec et sans contact, les paiements dématérialisés par internet et application sur téléphone mobile.

ARTICLE 8 : Tarif
Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la Délibération du 25 septembre 2026 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal pour la fixation des tarifs prévus au profit de la Commune, les tarifs sont fixés par Décision de Monsieur le Maire de Gap.

ARTICLE 9 : Gratuité spéciale d'une heure quotidienne
Une heure de gratuité par jour est accordée aux usagers. Afin de pouvoir décompter efficacement le temps gratuit et permettre aux agents assermentés de contrôler les pratiques abusives, les

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

usagers désireux de bénéficier de cette heure gratuite sont tenus de saisir leur plaque d'immatriculation et d'opter pour le mode de ticket dématérialisé lors de l'enregistrement de leur stationnement sur les horodateurs ou sur les applications internet et mobile.

ARTICLE 10 : Gratuité spéciale applicables aux résidents :
10-1 : Gratuité : Il est accordé aux résidents gapençais domicilés dans la zone commerçante de "centre-ville" définie à l'article 11, la gratuité du stationnement pour un seul véhicule. Cette gratuité s'applique uniquement sur les places de stationnement payantes situées dans la zone "centre-ville" définie à l'article 11.

10-2 : Justifications
La justification de la qualité de résident sera faite au moyen d'un macaron apposé, de façon visible et lisible, sur la vitre avant du véhicule. Les macarons seront délivrés annuellement par le Guichet Unique, sur production des pièces justificatives suivantes :

Justificatifs de domicile
- Taxe d'habitation ou taxe foncière (propriétaires)
- Taxe d'habitation ou bail en cours de validité ou quittance de loyer (locataires)
- Facture d'eau, d'électricité, de téléphone (<3 mois)

Justificatifs du véhicule
- Carte grise à l'adresse du logement indiqué et au nom de la personne qui effectue la demande
- Attestation des parents pour les étudiants (carte grise établie à une adresse ou un nom différent)
- Attestation de l'employeur pour les véhicules de fonction

Divers
- Pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur de ne pas disposer d'une place de parking privée.

ARTICLE 11 : Zone commerçante de centre-ville
Sont soumises à la présente réglementation de la zone de stationnement de centre-ville, les rues, places et boulevards suivants :

VOIRIE	NOM DE VOIE	COMMENTAIRES
Square	du 8 Mai	
Rue	du 11 Novembre	
Rue	4ème Régiment de Chasseurs	
Rue	d'Abon	
Place	Alsace-Lorraine	
Rue	Louis Balmens	
Rue	Bon-Hôtel	
Place	Bonthoux	
Rue	Capitaine de Bresson	
Square	Aristide Briand	
Rue	Docteur André Bruyère	
Rue	Cadet de Charance	
Impasse	de Camargue	

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Rue	du Canal	
Rue	Carnot	
Rue	de la Cathédrale	
Carrefour	du Cèdre	
Rue	du Centre	
Rue	Cyprien Chaix	
Rue	Champollion	
Rue	de la Charité	
Rue	des Chaussières	
Impasse	du Cheval Blanc	
Rue	du Cheval Blanc	
Rue	du Colombier	
Rue	du Connétable	
Rue	du Content	
Rue	des Cordiers	
Boulevard	Pierre et Marie Curie	
Boulevard	Général Charles de Gaulle	
Rue	du Doyenné	
Square	Henri Dunant	
Rue	des Écoles	
Rue	Elisée	
Rue	Étroite	
Rue	Jean Eymar	
Cours	Emile Fabre	
Rue	Faure du Serre	
Place	Jules Ferry	
Rue	du Four Neuf	
Rue	de France	
Rue	Olphe Gaillard	
Place	Gavotte	
Rue	de la Gendarmerie	
Place	Grenette	
Rue	Grenette	
Rue	du Grenier d'Abondance	
Place	aux Herbes	
Rue	de l'Hôtellerie	Au niveau de la Place du Révelly uniquement
Cours	Victor Hugo	
Rue	de l'Imprimerie	
Rue	du Jardin des Plantes	Entre le square Voltaire et le rond point de l'Europe
Rue	des Jardins	
Avenue	Jean Jaurès	
Cours	Ladoucette	
Contre-allée	Albert Laty	
Avenue	Lesdiguières	
Boulevard	de la Libération	
Place	Georges de Manteyer	
Rue	David Martin	
Impasse	des Martinets	

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Rue	du Mazel	
Cours	Frédéric Mistral	
Rue	Etienne Moreaud	
Impasse	du Muséum	
Rue	Notre-Dame	
Passage	de l'Octroi	
Rue	de l'Odéon	
Impasse	des Oiseaux	
Rue	Amédée Para	
Rue	Passe-Vite	
Rue	Pasteur	
Rue	Pérolière	
Rue	Philis de la Charce	
Rue	Pinet	
Boulevard	Georges Pompidou	
Rue	de la Préfecture	
Rue	des Remparts	
Place	de la République	
Impasse	de la Retranche	
Place	du Révelly	
Passage	Rolland	
Rue	du Docteur Roubaud	
Rue	Roumanille	
Rue	du Colonel Roux	
Rue	Saint-Antoine	
Rue	Saint-Arey	
Place	Saint-Arnoux	
Rue	Saint-Dominique	Ne pas confondre avec la rue du Serre de l'Aure
Rue	Sainte-Marguerite	
Rue	du Séminaire	
Impasse	du Serre de l'Aure	
Place	des Tanneries	
Rue	du Temple	
Rue	de la Terrasse	
Rue	de la Tour du Verger	
Rue	Tresbaudon	
Rue	de la Trésorerie	
Rue	des Trois Frères Dorche	Entre le square Voltaire et le rond-point Gaston Julian
Rue	de Valisere	
Rue	Vallon Corse	
Rue	de Valserres	
Rue	des Vieilles Prisons	
Rue	Villars	
Square	Voltaire	

ARTICLE 12 : Zone à proximité des commerces du quartier Saint-Roch :
Sont soumises à la réglementation, les places situées avenue Jean Jaurès entre l'intersection de la rue Alphonse Daudet et la rue Gallois de Fougères.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 13 : Zone place du Champsaur, à proximité des commerces du bas de l'avenue Commandant Dumont :
Sont soumises à la réglementation, les places signalées payantes situées place du Champsaur.

ARTICLE 14 : Zone avenue Emile Didier à proximité des commerces :
Sont soumises à la réglementation, les places signalées payantes situées sur la contre allée, entre les rails « Charmasson » et le rond point de Pignerol.

ARTICLE 15:
Conformément aux dispositions de l'article L2333-84 du Code Général de Collectivités Territoriales, un tarif du forfait de post-stationnement est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement en zone payante, ou est insuffisamment réglée.

Art 15-1 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. L'usager se met en état d'infraction lorsqu'il stationne son véhicule en dehors des emplacements matérialisés.

15-2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

15-3 : Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un "horodateur", notamment en y introduisant tout objet, jeton, carte non conforme, susceptibles de bloquer le terminal de paiement en empêchant l'introduction des pièces et des cartes de paiement.

15-4 : Le défaut de paiement au motif que l'usager est "à la recherche de monnaie" ne constitue pas un cas de force majeure pouvant entraîner une exonération, notamment en raison des moyens de paiement dématérialisés acceptés. Le gestionnaire du stationnement payant n'est pas tenu de fournir de la monnaie.

15-5 : Dès le début de son stationnement, l'usager doit enregistrer le numéro d'immatriculation de son véhicule sur le système de gestion du stationnement.

15-6 : S'il a fait le choix du ticket dématérialisé, l'usager doit enregistrer dès le début de son stationnement le numéro d'immatriculation de son véhicule sur le système de gestion du stationnement.
S'il a fait le choix du ticket imprimé, l'usager doit enregistrer dès le début de son stationnement le numéro d'immatriculation de son véhicule sur le système de gestion du stationnement et apposer son ticket d'horodateur derrière le pare-brise avant du véhicule, côté lisible apparent.

15-7 : Il est interdit aux usagers, autres que ceux définis à l'article 10, d'apposer un macaron permettant de bénéficier de la gratuité proposée aux résidents. L'usage du macaron "résident" pour stationner sur des emplacements payants de voirie situés à l'extérieur de la zone « centre ville » définie à l'article 11 est interdit.

ARTICLE 16 : Le droit d'opposition à la collecte des plaques d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur la voie publique est écarté. Les usagers seront informés de la limitation de leurs droits sur le site de la Ville, sur les horodateurs, et dans le guide du stationnement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 17 : Stationnement des taxis
Les emplacements réservés au stationnement des taxis sur le square Ladoucette ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives aux personnes en situation de handicap
Il sera réservé des emplacements aux véhicules transportant des personnes handicapées munies d'une carte à mobilité inclusion, mention stationnement pour personnes handicapées, ou d'une carte européenne de stationnement en cours de validité.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique. Les personnes en situation de handicap, titulaires de ces cartes, peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones de stationnement de voirie ouvertes au public, y compris en dehors des emplacements réservés.

ARTICLE 19 : Emplacements réservés pour le stationnement de courte durée, arrêts minutes
Les emplacements réservés au stationnement de courte durée ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique "arrêt minute" et par une signalisation verticale.
La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à trente minutes (30 min).

ARTICLE 20 : Dispositions générales
A l'exception des emplacements visés aux articles 3, 17, 18 et 19 du présent arrêté, le stationnement sur le domaine public est limité à 48h sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Gap.

ARTICLE 21 : Stationnement abusif et gênant
Dans les voies, places et parkings visés aux articles 3, 17, 18, 19 et 20 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière au frais du contrevenant.

ARTICLE 22 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Gap, qui ne pourra être tenue pour responsable en cas de détérioration, vol ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 23 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

ARTICLE 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur du Domaine Public et du Stationnement de Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 7 OCTOBRE 2026

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.